



CHAPITRE 168

LOI CONCERNANT LA POLICE ET LE BON ORDRE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la police et du bon ordre*. Titre abrégé.

SECTION I

DE L'ORDONNANCE DE POLICE

§ 1.—*Des personnes débauchées et des poursuites contre elles*

2. Le présent paragraphe s'applique à toutes les cités, villes et municipalités de la province. Application. S. R. (1909), 3578.

3. Tout juge de paix peut condamner une personne débauchée, oisive et déréglée, qu'il a vue de ses propres yeux, ou sur la confession de cette personne, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, à payer incontinent, ou dans la période de temps qu'il juge à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling. (*) Condamnation des personnes débauchées.

A défaut de paiement de telle amende, cette personne est incarcérée dans la prison commune ou dans la maison de correction du district, ou la maison de détention ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité, et assujettie aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, l'emprisonnement devant cesser aussitôt que la somme due est payée. Incarcération à défaut de paiement.

Il est à la discrétion du juge de paix devant qui est amenée une personne arrêtée comme débauchée, oisive et déréglée, de l'envoyer en prison ou de la remettre en liberté, malgré la preuve d'un acte de vagabondage commis par elle; il est aussi à la discrétion de ce juge de Pouvoir discrétionnaire du juge de paix.

(*) Le paragraphe 20 de la cédule de l'article 17 du Code civil fixe la valeur de la livre sterling à quatre dollars quatre-vingt-six centins et deux tiers.

paix, en renvoyant cette personne, de la remettre sous caution suffisante, pour sa comparution devant les juges de paix en leur prochaine session générale de la paix, ou devant la Cour du banc du roi, s'il n'est pas tenu de Cour des sessions générales dans le district, pour répondre aux accusations qui peuvent être portées contre elle. S. R. (1909), 3579.

Personnes débauchées:

4. Sont considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, dans le sens de la présente section:

Celles qui refusent de travailler;

1° Les personnes qui, étant capables de se soutenir et de soutenir leurs familles par leur travail, refusent ou négligent volontairement de le faire;

Celles qui étalent des objets indécents;

2° Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, des objets indécents ou y exposent leur personne d'une manière indécente;

Celles qui fainéantent;

3° Les personnes qui fainéantent dans les rues ou les chemins, obstruent le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants, ou de toute autre manière;

Celles qui défigurent les enseignes, etc.;

4° Les personnes qui arrachent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de porte, des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisent des clôtures, causent du trouble ou font du bruit dans les rues ou les chemins publics, en criant, jurant ou chantant, ou qui, en état d'ivresse, gênent ou incommode les passants dans les rues, ou troublent de toute manière les habitants paisibles;

Les prostituées, etc.;

5° Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant;

Celles fréquentant les maisons de débauche;

6° Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant;

Celles qui boivent dans les auberges après une certaine heure;

7° Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le vingt et unième jour de mars et le premier jour d'octobre, et après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt et unième jour de mars;

Celles qui jouent aux jeux de hasard.

8° Les personnes qui gagnent de l'argent ou autres objets précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelque autre jeu de hasard, dans les tavernes. S. R. (1909), 3580.

Émission de mandats de recherche.

5. Tout juge de paix, sur information donnée devant lui, sous serment, qu'une personne quelconque est du nombre de celles ci-dessus décrites comme personnes

débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elle se retire ou se cache, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elle se retire ou se cache dans quelque maison de débauche, quelque taverne ou maison de pension, peut, par un mandat sous ses seing et sceau, autoriser tout constable ou autre personne à entrer dans cette maison de débauche, cette taverne ou cette maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix les personnes ainsi soupçonnées qui y sont trouvées. S. R. (1909), 3581.

6. Si, en examinant la personne ainsi appréhendée et conduite devant lui, le juge de paix trouve qu'elle ne peut rendre d'elle-même un compte satisfaisant, il peut la condamner à payer incontinent, ou dans la période de temps qu'il juge à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

Amendes
contre les
personnes
appréhendées.

A défaut de paiement de telle amende, cette personne est incarcérée dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou la maison de détention ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité, et assujettie aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, dans les cités de Québec et de Montréal, ou trente jours dans toute autre municipalité, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due est payée. S. R. (1909), 3582.

Incarcération à défaut de paiement.

7. Dans toutes les procédures contre les personnes vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation doit être mise par écrit et être communiquée par le ou les juges de paix à la partie prévenue qui est tenue d'y répondre immédiatement.

Accusation.

L'accusation est jugée sommairement en accordant cependant au prévenu, s'il l'exige, un temps raisonnable pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense. S. R. (1909), 3583.

Mode de la juger.

8. Tout mandat d'emprisonnement dans la prison commune, ou la maison de correction, ou la maison de détention, doit faire une mention particulière des faits, quant au temps, au lieu et aux circonstances qui ont fait réputer le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée; tout mandat d'emprisonnement qui ne spécifie pas ces faits, doit être considéré comme insuffisant, et donné à la personne, ainsi emprisonnée sous son autorité, le droit d'être mise en liberté, sur requête à cette fin présentée à un juge de la Cour du banc

Mention que doit comporter l'accusation.

du roi ou de la Cour supérieure, ou à toute autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de ce juge. S. R. (1909), 3584.

Punition pour cruauté envers les animaux.

9. Tout juge de paix peut envoyer dans la prison commune pour un temps qui ne doit pas excéder un mois, toute personne qu'il a vue de ses propres yeux ou qui, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, est convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené ou maltraité autrement un cheval, un chien ou un autre animal; tout constable a le pouvoir et doit appréhender cette personne, et la conduire devant un juge de paix pour être traitée suivant les dispositions de la présente section. S. R. (1909), 3585.

Pouvoir du juge de paix de contraindre les accusés à comparaître.

10. Lorsqu'une personne est accusée, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, d'une infraction punissable par une amende sur conviction sommaire, en vertu de la présente section, ce dernier peut sommer la personne accusée de comparaître devant deux juges de paix quelconques, au temps et au lieu indiqués dans la sommation; si la personne accusée ne comparait pas au temps et au lieu fixés, les juges de paix, devant qui elle aurait dû comparaître, sur preuve de la signification dûment faite de la sommation par la délivrance d'une copie à cette personne ou à sa femme, ou à son serviteur ou à quelque personne habitant avec la famille de l'accusée à son domicile ordinaire, peuvent procéder à entendre et juger la cause en l'absence de la personne accusée, ou délivrer leur mandat pour appréhender cette personne et l'emmener devant eux. S. R. (1909), 3586.

Prescriptions des poursuites.

11. La poursuite, pour une infraction punissable d'une amende sur conviction sommaire, en vertu de la présente section, doit être commencée dans les trois mois après l'infraction commise et non plus tard. S. R. (1909), 3587.

Délai pour payer les amendes.

12. Les juges de paix, devant qui une personne est convaincue et condamnée à payer une amende pour contravention à la présente section, peuvent ordonner qu'elle soit payée immédiatement ou dans le délai qu'ils jugent à propos de fixer; à défaut de paiement à l'expiration du temps indiqué, cette personne doit être consignée dans la prison commune ou dans la maison de correction, pour un temps quelconque n'excédant pas deux mois, dans les cités de Québec ou de Montréal, ou trente jours, dans toute autre municipalité, lequel emprison-

nement doit cesser sur paiement de la somme due. S. R. (1909), 3588.

13. Toutes les amendes imposées pour contraven-^{Emploi des} tion à la présente section, forment partie du fonds des ^{amendes.} bâties et des jurés du district dans lequel elles sont imposées, et sont en conséquence versées, par les juges de paix ou personnes qui les reçoivent, entre les mains du shérif de tel district. S. R. (1909), 3589.

14. Toute personne convaincue, en vertu de la pré-^{Appel des} sente section, peut en appeler aux sessions ^{condamna-} générales de la paix suivantes, en donnant valable caution de payer l'amende imposée contre elle et tous les frais de cet appel; les juges de ces sessions de la paix doivent entendre et décider l'appel et adjuger les frais, selon la pratique suivie quant aux autres appels. S. R. (1909), 3590.

§ 2.—*Des journaliers, serviteurs et apprentis jouant à des jeux de hasard*

15. Si un ouvrier, un journalier, un domestique ou un apprenti, joue aux cartes, aux dés, aux quilles ou à toute autre espèce de jeu, pour argent, pour liqueur ou autrement, dans une maison, un appartement ou un appartement quelconque, ou sur tout emplacement occupé par une personne possédant une licence pour détailler des liqueurs alcooliques, ou pour tenir une maison d'entretien public dans la province, ou qui lui appartient, et que cet ouvrier, ce journalier, ce domestique ou cet apprenti en soit convaincu devant un juge de paix dans les villages ou dans les municipalités locales, ou devant les juges de paix dans leurs séances, dans les cités ou les villes, sur le serment d'un témoin digne de foi ou sur confession, il encourt et paye, pour chaque telle infraction, une amende n'excédant point quatre dollars et pas moindre qu'un dollar, et, à défaut de payer cette amende sous six jours, il est incarcéré dans la maison de correction pour un espace de temps qui ne doit pas excéder huit jours. S. R. (1909), 3591.

16. Le juge de paix devant lequel une affaire de cette nature est entendue et déterminée, peut adjuger ^{Pouvoir du} les frais qu'une des parties doit payer à l'autre, ainsi ^{juges de paix} qu'il le juge convenable; et, dans tous ces cas, si la ^{quant aux} personne, contre laquelle sont accordés ces frais, néglige de les payer dans les sept jours après que le juge-

ment a été rendu, le juge de paix peut émettre, pendant ou hors de la session, un mandat de saisie pour en opérer le recouvrement, au moyen de la saisie-exécution des meubles et effets du contrevenant. S. R. (1909), 3592.

Emploi des amendes.

17. La moitié de l'amende imposée par l'article 15 appartient au dénonciateur, et l'autre moitié forme partie du fonds des bâtisses et des jurés du district dans lequel elle est imposée, et est en conséquence versée, par le juge de paix ou la personne qui la reçoit, entre les mains du shérif de ce district. S. R. (1909), 3593.

Appel des jugements.

18. Appel peut être interjeté de tout jugement, rendu en vertu dudit article 15, devant les juges de paix à la Cour des sessions générales de la paix du district où le jugement a été rendu.

Cautionnement d'appel.

Avant qu'il lui soit accordé un appel, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du jugement dont est appel et des frais, tant sur la plainte que sur l'appel. S. R. (1909), 3594.

SECTION II

DES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS LES CAS D'ÉMEUTES

§ 1.—*De la nomination de ces constables*

Nomination de constables spéciaux en prévision d'émeute.

19. Si, d'après le serment d'un témoin digne de foi, deux ou plusieurs juges de paix d'une division territoriale en cette province sont convaincus qu'un tumulte ou une émeute a éclaté ou se continue, ou qu'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation a été commise ou qu'il y a lieu de craindre qu'elle ne soit commise dans une division territoriale ou place située dans les limites ordinaires de leur juridiction, et si ces juges de paix sont d'avis que les officiers ordinaires nommés ne suffisent pas pour maintenir la paix, protéger les habitants et préserver leurs propriétés, ils peuvent nommer, par un ordre sous leurs seings, le nombre de tenanciers ou autres personnes non exemptes par la loi de servir comme constables, et résidant dans cette division territoriale, ou place particulière, ou dans son voisinage, suivant qu'ils le jugent nécessaire, pour agir comme constables spéciaux durant le temps et de la manière qu'ils le jugent à propos pour la conservation de la paix publique, la protection des habitants et la sûreté de la propriété. S. R. (1909), 3595.

20. Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux, en vertu de la présente section, ou l'un d'eux, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans les mêmes limites, peuvent faire prêter à toute personne ainsi nommée le serment qui suit, savoir:

Serment que ces constables doivent prêter.

“Je, A. B., jure que je servirai bien fidèlement Sa Majesté le roi comme constable spécial pour

de , sans faveur, affection, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour maintenir la paix et le bon ordre, et prévenir tous les délits et infractions contre les personnes et contre les propriétés des sujets de Sa Majesté; et que, tant que je demeurerai en office, je remplirai, au meilleur de mes capacité et connaissance, tous les devoirs de ma charge conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide! S. R. (1909), 3596.

21. S'il est ainsi jugé nécessaire de nommer des constables spéciaux, avis de cette nomination et des circonstances qui l'ont rendue nécessaire est transmis, sans délai, au procureur général par les juges de paix qui l'ont faite. S. R. (1909), 3597; 11 Geo. V, c. 73, s. 14.

Transmission de l'avis de nomination au proc. général.

22. Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux en vertu de la présente section, ou deux d'entre eux, ou les juges de paix agissant comme tels dans les limites où les services de ces constables sont requis, ou la majeure partie d'entre eux, peuvent, dans une session spéciale convoquée à cette fin, faire et établir les règlements utiles et nécessaires pour mettre ces constables dans un meilleur état de maintenir la paix publique, et ils peuvent aussi destituer ces constables de leur office pour cause d'inconduite ou de négligence à remplir leurs devoirs. S. R. (1909), 3598.

Règlements relatifs aux constables.

§ 2.—Des pouvoirs de ces constables

23. Tout constable spécial, nommé en vertu de la présente section, exerce tous les pouvoirs et autorité, jouit des mêmes privilèges et immunités, remplit les mêmes devoirs et est astreint à la même responsabilité que tout constable ordinaire, non seulement dans la division territoriale ou place pour laquelle il a été nommé, mais aussi dans toute l'étendue de la juridiction des juges de paix qui ont fait la nomination. S. R. (1920), 3599.

Pouvoirs de ces constables.

24. Lorsque des constables spéciaux nommés en vertu de la présente section servent comme tels dans une

Leurs pouvoirs d'agir

dans des divisions voisines dans certains cas.

division territoriale ou place particulière, si deux juges de paix ou plus d'une division territoriale ou place voisine font voir, à la satisfaction de deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans les limites où servent ces constables spéciaux, que, à raison de circonstances extraordinaires, l'assistance de ces constables spéciaux est requise dans cette division territoriale ou place voisine, les juges de paix indiqués en dernier lieu, peuvent, s'ils le jugent à propos, ordonner à tous ou à chacun des constables spéciaux d'agir dans cette division territoriale ou place voisine de la manière qu'ils jugent convenable d'indiquer. S. R. (1909), 3600.

Leurs pouvoirs pendant qu'ils agissent ainsi.

25. Pendant le temps qu'ils agissent comme tels dans une division territoriale ou place voisine, ces constables spéciaux exercent les mêmes pouvoirs et autorité, jouissent des mêmes avantages et immunités, sont tenus de remplir les mêmes devoirs, et sont sujets à la même responsabilité que s'ils agissaient dans la division territoriale pour laquelle ils ont d'abord été nommés. S. R. (1909), 3601.

§ 3.—Des pénalités contre ces constables

Pénalités contre les constables qui refusent de prêter serment.

26. Quiconque est nommé constable spécial et refuse de prêter le serment mentionné en l'article 20, lorsqu'il en est requis par les juges de paix qui l'ont nommé, ou par deux d'entre eux, ou par deux autres juges de paix ayant juridiction dans la même division territoriale, peut être trouvé coupable du fait sur-le-champ par les juges de paix qui l'ont ainsi requis et être condamné à payer une amende n'excédant pas vingt dollars. S. R. (1909), 3602.

Amende pour refus de comparaître pour prêter le serment et obéir aux ordres donnés.

27. Quiconque, étant nommé constable spécial, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu désignés pour prêter ce serment ou qui, étant sommé de servir comme tel, refuse ou néglige de le faire, ou d'obéir aux instructions raisonnables ou aux ordres légitimes qui lui sont donnés pour l'accomplissement de ses devoirs d'office, peut être condamné, sur conviction du fait devant les juges de paix qui l'ont nommé, ou deux d'entre eux, ou deux autres juges de paix agissant dans la même division territoriale, à payer une amende n'excédant pas vingt dollars, à moins que le constable ne prouve, à leur satisfaction, qu'il en a été empêché par la maladie, ou par tout autre accident inévitable et considéré par ces juges de paix comme une excuse suffisante. S. R. (1909), 3603.

28. Les juges de paix qui ont nommé des constables spéciaux en vertu de la présente section, ou des juges de paix agissant dans la division territoriale où les services de ces constables spéciaux ont été requis, ou la majorité des juges de paix indiqués en dernier lieu, peuvent, dans une session spéciale tenue à cette fin, suspendre ou renvoyer de leurs fonctions tous ou chacun des constables spéciaux ainsi requis d'agir, suivant qu'ils le jugent convenable.

Suspension
ou renvoi des
constables.

Ces juges de paix doivent transmettre immédiatement, au procureur général, avis que ces constables ou une partie d'entre eux ont été suspendus et renvoyés. S. R. (1909), 3604; 11 Geo. V, c. 73, s. 15.

Avis à cet
effet.

29. Tout constable spécial doit, dans la semaine après l'expiration du terme pour lequel il doit servir, ou après qu'il a cessé d'exercer sa charge en conformité de la présente section, remettre tout bâton, arme et autre article qui lui ont été fournis, à son successeur, s'il y en a eu un de nommé, sinon, à la personne et au temps et lieu fixés par un juge de paix quelconque agissant dans la division territoriale où le constable a été requis de servir comme constable spécial.

Remise des
bâtons en
sortant de
charge.

Tout tel constable spécial qui omet ou refuse de le faire devient, sur conviction du fait devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas huit dollars. S. R. (1909), 3605.

Amende
pour refus de
le faire.

§ 4.—De la rémunération de ces constables

30. 1. Les juges de paix, agissant dans la division territoriale où les constables spéciaux ont été requis de servir, ou la majorité des juges de paix, à une session spéciale qui se tient à cette fin, peuvent ordonner qu'une rémunération raisonnable, n'excédant pas un dollar par jour, soit accordée et payée aux constables spéciaux qui ont ainsi servi ou qui servent alors, pour leur trouble, leurs dépenses et leur perte de temps, selon qu'ils le jugent à propos.

Rémunération
des
constables.

2. Les mêmes juges de paix ordonnent que le paiement de ces rémunérations et dépenses soit fait par le trésorier de la division territoriale ou municipale dans les limites de laquelle les constables spéciaux ont été requis de servir; ce trésorier doit payer à même les deniers alors entre ses mains, et porter ces sommes dans ses comptes; le conseil de la division territoriale ou autre municipalité, où ces dépenses ont été occasionnées, est tenu de pourvoir à leur remboursement. S. R. (1905), 3606.

Par qui payée.

§ 5.—*De l'ajournement des sessions spéciales des juges de paix*

Ajournement des sessions spéciales.

31. Les juges de paix, assemblés en sessions spéciales pour les fins de la présente section, ont plein pouvoir d'ajourner leurs sessions comme ils le jugent à propos, et, à moins de preuve du contraire, la tenue de chaque semblable session est censée légale. S. R. (1909), 3607.

§ 6.—*Des poursuites et des pénalités*

Délai pour poursuivre.

32. Toute poursuite pour une infraction punissable sur conviction sommaire en vertu de la présente section, doit être commencée dans les deux mois après la perpétration du fait incriminé. S. R. (1909), 3608.

Paiement des pénalités.

33. Toute pénalité ou amende imposée pour infraction à la présente section, est payée au trésorier de la division territoriale ou autre division municipale dans laquelle l'infraction a été commise. S. R. (1909), 3609.

Mode de recouvrer les pénalités si elles ne sont pas payées, dans le temps déterminé.

34. Les juges de paix par lesquels une personne est condamnée, sur conviction sommaire d'une infraction contre les dispositions de la présente section, à payer une amende, peuvent la condamner à payer cette amende immédiatement, ou dans un délai discrétionnaire; si elle n'est pas payée au temps fixé, elle est recouvrée par la saisie-exécution des meubles et effets du condamné, avec les frais raisonnables de la saisie-exécution; à défaut de meubles et effets suffisants pour acquitter la pénalité et les frais de saisie-exécution, le condamné doit être incarcéré dans la prison commune pour une période de pas plus d'un mois si la pénalité n'excède pas vingt dollars, et pour une période de pas plus de deux mois dans tout autre cas, l'emprisonnement devant toujours cesser aussitôt la somme payée. S. R. (1909), 3610.

Formule de conviction.

35. Les juges de paix, devant lesquels une personne est condamnée sommairement pour un acte fait en contravention avec la présente section, peuvent dresser la conviction dans les termes de la formule 1 ou dans des termes analogues. S. R. (1909), 3611.

Défauts de forme dans la conviction, non préjudiciables.

36. Nulle conviction pour une infraction commise en contravention avec la présente section, ne peut être cassée pour défaut de forme, ni évoquée par *certiorari* ou autrement devant la Cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement ne doit être annulé à raison des vices

ou défectuosités qui s'y trouvent, s'il y est allégué qu'il repose sur une conviction valable. S. R. (1909), 3612.

37. S'il est donné ordre de prélever des deniers, en vertu de la présente section, par voie de saisie, la saisie n'est pas considérée comme illégale, ni celui qui l'a fait comme coupable de voie de fait, à raison d'irrégularités ou de défauts de forme dans la sommation, la conviction, l'ordre, la saisie ou autre procédure qui s'y rapporte; et la partie qui fait la saisie n'est pas non plus considérée comme coupable à cause de ces mêmes défauts de forme, parce qu'il aurait lui-même commis dans la suite certaines irrégularités; mais la partie lésée par ces irrégularités commises, peut, par une action réclamer des dommages spéciaux si de fait elle en a souffert. S. R. (1909), 3613.

38. Toute action ou poursuite portée contre qui ce soit, pour actes faits en vertu des dispositions de la présente section, doit être intentée dans le district électoral ou le lieu où le fait a été commis et doit être commencée dans les six mois après la perpétration du fait mis à la charge du défendeur, et non plus tard ni ailleurs; il est donné au défendeur, un mois au moins avant l'institution de l'action, avis par écrit de la cause d'action. R. S. (1909), 3614.

39. Bien qu'un verdict soit rapporté en faveur du demandeur dans telle action, celui-ci ne peut recouvrer ses frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel le procès a lieu ne certifie qu'il approuve l'action et le verdict obtenu en conséquence. S. R. (1909), 3615.

SECTION III

DE LA POLICE PROVINCIALE

§ 1.—*De la constitution du corps de police*

40. Un corps de police, composé et organisé comme il est ci-après prescrit, et appelé: "la police provinciale" peut être mis en activité. S. R. (1909), 3616; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

41. Le corps de police comprend:

1° Un chef et un sous-chef de la sûreté, avec résidence à Québec, et un chef et un sous-chef de la sûreté avec résidence à Montréal, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

Composition
du corps de
police.

Défaut de forme dans la saisie.

Délai pour intenter certaines actions.

Avis à cet effet.

Allouance des frais.

Organisation d'un corps de police.

2° Les détectives, les sergents et les constables, au nombre, n'excédant pas cent, déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qui sont nommés par écrit par le procureur général, conformément aux dispositions qui suivent. S. R. (1909), 3617; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Qualités requises des constables.

42. 1. Nul ne peut être nommé constable s'il n'est sujet britannique, d'un tempérament sain, actif et vigoureux, d'une taille de cinq pieds et sept pouces au moins, d'une bonne réputation et de bonnes mœurs, âgé d'au moins dix-huit ans mais de pas plus de quarante, s'il ne possède une connaissance raisonnable de la langue française et de la langue anglaise, s'il ne sait lire en anglais et en français, et s'il n'a passé d'une manière satisfaisante un examen médical sur sa compétence physique devant un médecin désigné par le procureur général.

Qualités requises des détectives.

2. A l'exception de celles relatives à l'âge et à la taille, les qualités mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont exigées des personnes qui veulent être nommées détectives. S. R. (1909), 3618; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Division du corps en deux classes.

43. 1. Les constables sont divisés en deux classes. La première classe comprend les sergents et constables préposés à tous les services relevant de la police provinciale;

La deuxième classe comprend les constables plus spécialement préposés à la garde des édifices et des propriétés du gouvernement, mais qui peuvent, sur l'ordre du procureur général, être affectés à tous autres services relevant de la police provinciale.

Transfert d'une classe à une autre.

2. Le procureur général peut, en nommant un membre de la police provinciale, lui assigner la classe qu'il juge à propos et le transférer, à sa discrétion, d'une classe à une autre. S. R. (1909), 3619; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

§ 2.—Des devoirs et des obligations des officiers de police

Rang des officiers de police.

44. 1. Les membres du corps de police, ci-après appelés "officiers de police", prennent rang entre eux et exercent leur autorité dans l'ordre suivant:

Les chefs de la sûreté à Québec et à Montréal,—le chef de la sûreté à Québec exerce son commandement sur cette partie du corps de police ayant ses quartiers généraux dans la cité de Québec, le chef de la sûreté à Montréal sur l'autre partie du corps de police ayant ses quar-

tiers généraux dans la cité de Montréal; tous deux possèdent les mêmes pouvoirs et la même autorité que possédaient autrefois le chef de la police provinciale, le surintendant de la police provinciale et le chef des détectives;

Les sous-chefs de la sûreté à Québec et à Montréal,—ils sont soumis au contrôle de leurs chefs respectifs et ils les remplacent en cas d'absence ou d'incapacité;

Les sergents;

Les constables;

Les détectives,—leur service est distinct de celui des sergents et des constables; à moins d'instructions spéciales, ces détectives n'ont aucune relation d'autorité avec les sergents et constables.

2. Les officiers du même grade, de service ensemble, ^{Préséance.} exercent, à moins d'instruction spéciale, le commandement suivant l'ordre d'ancienneté, et les constables de la première classe ont préséance sur ceux de la deuxième classe. S. R. (1909), 3620; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

45. 1. Sujet aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les devoirs des officiers de police sont: ^{Devoirs des officiers de police.}

a) De remplir les devoirs qui sont assignés aux constables, en ce qui concerne le maintien de la paix, la prévention des crimes, les infractions aux lois de la Puissance ou de la Province et aux règlements des municipalités dans lesquelles le procureur général leur donne ordre d'agir, ainsi que l'arrestation des criminels, des délinquants ou des autres personnes qui peuvent être légalement mises en état d'arrestation autrement qu'en vertu de procédures en matière civile;

b) D'exécuter, suivant les instructions du procureur général, les mandats, d'exercer les fonctions et de faire les actes s'y rapportant, qui font partie des attributions des constables en vertu de la loi;

c) De remplir les devoirs qui peuvent être légalement exercés par des constables en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers ou des aliénés, aux prisons, tribunaux, asiles d'aliénés et autres endroits, soit pour les y mener ou pour les en ramener;

d) D'assister et de maintenir la paix aux audiences des divers tribunaux, sous les ordres de ces tribunaux, dans les divers districts où le procureur général leur donne instruction d'agir;

e) De surveiller et de garder les édifices et les propriétés du gouvernement.

2. Les détectives sont plus spécialement préposés à la prévention des crimes et à la recherche et à l'arresta- ^{Devoirs des détectives.}

tion des criminels, mais au besoin le procureur général peut leur imposer les mêmes devoirs qu'aux autres officiers de police. S. R. (1909), 3621; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Officiers de police, investis des pouvoirs des officiers de paix.

46. Les officiers de police sont des constables ou officiers de paix pour toute la province et ils possèdent les pouvoirs, attributions et privilèges dont les constables ou officiers de paix sont investis par la loi écrite ou par le droit commun. Ils possèdent également les mêmes pouvoirs, attributions et privilèges que les constables des cités, villes et autres municipalités dans les limites desquelles ils exercent leurs devoirs. S. R. (1909), 3622; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Serment d'office.

47. Pour remplir une charge dans le corps de police, il faut préalablement avoir prêté le serment d'office suivant :

“Je, A. B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs de dans le corps de police de la province de Québec, et que j'exécuterai bien et fidèlement les ordres légaux et me conformerai aux instructions légitimes que je recevrai en ma qualité de sans crainte, partialité ou affection. Ainsi Dieu me soit en aide!” S. R. (1909), 3623; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Devant qui prêté.

48. Ce serment est prêté devant le greffier de la paix du district de Québec ou du district de Montréal, suivant le cas.

Par qui signé.

Il est signé par celui qui le prête, et il est conservé par le greffier de la paix qui l'a reçu pour faire partie des archives de son bureau; cet officier doit délivrer à celui qui prête le serment un certificat attestant le fait de sa prestation. S. R. (1909), 3624; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Engagement.

49. Lors de sa nomination, chaque officier de police doit signer l'engagement prescrit par les règlements.

Conditions de l'engagement.

L'une des conditions qui doit toujours être portée dans ce contrat d'engagement est que l'officier de police ne peut se retirer du corps de police ni cesser d'exercer ses fonctions, à moins qu'il ne soit destitué ou privé de son emploi, ou qu'il n'en ait préalablement donné par écrit un avis d'au moins trente jours au procureur général. S. R. (1909), 3625; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Engagement en cas de mutation.

50. Il n'est pas nécessaire qu'un officier de police en acceptant une charge différente dans le corps de

police signe un nouvel engagement, le premier engagement signé demeurant en vigueur.

Cependant, toute personne occupant une nouvelle charge doit prêter le serment d'office qui s'y rattache. Nouveau serment.
S. R. (1909), 3626; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

51. Nul officier de police n'est habile à agir comme juré, comme fonctionnaire d'un corps municipal, comme membre d'un conseil municipal, ni à voter à l'élection d'un conseiller ou d'un officier municipal. Incapacité de remplir certaines charges, etc.
S. R. (1909), 3627; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

§ 3.—Des quartiers généraux

52. Une partie du corps de police, déterminée par le procureur général, a ses quartiers généraux dans la cité de Montréal, dans le local qu'il désigne, et l'autre partie a ses quartiers généraux dans le palais législatif ou dans tout autre local, dans la cité de Québec, que fixe le procureur général. Quartiers généraux.
S. R. (1909), 3628; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

§ 4.—De l'administration du corps de police

53. Le corps de police est sous le contrôle du procureur général. Contrôle du proc. gén.
S. R. (1909), 3629; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

§ 5.—Des règlements concernant l'administration du corps de police

54. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements, qui ne sont pas contraires à la présente section, pour l'administration et la direction du corps de police. Règlements.

Ces règles et règlements peuvent comporter l'imposition des pénalités consistant dans la destitution, la suspension, la dégradation ou la perte de la solde pour un terme n'excédant pas huit jours, pour chaque contravention. Pénalités qui peuvent être imposées.

Ces règlements peuvent aussi comporter le choix des officiers chargés d'imposer cette pénalité. Qui impose la pénalité.
S. R. (1909), 3630; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

§ 6.—De la régie interne du corps de police

55. Le procureur général peut, en tant que la chose est praticable, accorder des promotions en récompense du mérite et de la fidélité au service, et punir la négligence ou l'inconduite par l'amende, la dégradation, la suspension ou la destitution. Récompenses et punitions.
S. R. (1909), 3631; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Destitution
des chefs et
sous-chefs.

56. Les chefs et les sous-chefs de la sûreté ne peuvent être destitués que par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 3632; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Suspension
par le chef.

57. Tout détective, sergent ou constable peut être suspendu par le chef de la sûreté, jusqu'à adjudication par le procureur général.

Effet de la
suspension.

Cette suspension a son effet à compter du jour où elle a été dénoncée de vive voix ou par écrit à la personne suspendue. S. R. (1909), 3633; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Remise des
armes, etc.,
en cas de sus-
pension.

58. Le chef ou le sous-chef de la sûreté suspendu ou destitué doit sur-le-champ délivrer à la personne indiquée par le procureur général, et le détective, sergent ou constable suspendu ou destitué doit sur-le-champ délivrer, à l'officier qui lui en fait la demande, ses armes et accoutrements et tous les biens et effets dont il a fait usage pour les fins de la police.

Pénalité.

Sur refus ou négligence de ce faire, il devient passible d'une amende de cinquante dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois. S. R. (1909), 3634; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Enquêtes par
le procureur
général.

59. Chaque fois que le procureur général juge convenable de faire tenir une enquête sur la conduite d'un officier de police, il peut charger par écrit une personne de tenir cette enquête; et, à cette fin, cette personne peut interroger les témoins sous serment sur toutes les matières auxquelles s'étend l'enquête et faire prêter le serment. S. R. (1909), 3635; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Défense aux
taverniers de
recevoir des
officiers de
police.

60. Nulle personne tenant une taverne ne doit recevoir ni garder sciemment chez elle un officier de police, ni lui permettre de rester dans cette taverne, si ce n'est dans le but de lui permettre de remplir le devoir qui lui a été assigné.

Pénalité.

Toute infraction au présent article rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus de trois mois. S. R. (1909), 3636; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

§ 7.—*De l'administration des propriétés du corps de police*

Contrôle des
biens de
police.

61. Tous les biens mobiliers achetés ou acquis pour des fins de police sont la propriété du gouvernement de la province de Québec et sont, sauf les instructions du

procureur général, sous le contrôle des chefs de la sûreté. S. R. (1909), 3637; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

62. Quiconque dispose illégalement des armes, accoutrements, uniformes ou autres effets dont il est fait usage pour les fins de police, ou les reçoit, les achète ou les vend, ou les détient en sa possession sans cause légitime, ou refuse de les livrer lorsqu'il en est légalement requis, encourt une amende n'excédant pas cent dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement de pas plus de trois mois. S. R. (1909), 3638; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Pénalité pour détournement d'armes, etc., appartenant à la police.

§ 8.—*Des cautionnements destinés à garantir les deniers reçus par les officiers*

63. Les officiers de police qui doivent recevoir des deniers affectés aux fins de la présente section, doivent donner caution de la manière prescrite par la loi à l'égard des autres officiers publics; en cas de refus ou de négligence de faire la remise des deniers entre leurs mains, des livres, papiers, comptes et documents de leur bureau, lorsqu'ils en sont légalement requis, ils sont passibles des mêmes pénalités et sont soumis aux mêmes procédures légales que le sont, en pareil cas, les officiers du revenu.

Responsabilité des officiers recevant de l'argent destiné au corps de police.

Les chefs de la sûreté tiennent leurs livres et leurs comptes de la manière, et font leurs rapports aux époques et avec les pièces justificatives que le procureur général prescrit; et ces comptes sont, à tous égards, sujets à la même vérification que ceux de tout autre comptable public. S. R. (1909), 3639; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Tenue des livres, etc.

§ 9.—*De la solde et des dépenses du corps de police*

64. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le montant de la solde des officiers de police. S. R. (1909), 3640; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Ann 168 V.C. 14.1.46
Traitements.

65. Les deniers requis pour la solde, l'habillement et l'équipement des officiers de police, le loyer et l'entretien des quartiers généraux, les dépenses de voyage des officiers encourues dans l'exercice de leurs fonctions, les dépenses contingentes des quartiers généraux, le paiement des choses et des services absolument nécessaires à l'entier accomplissement des devoirs de la police, et les avances requises pour ces fins sont payés par mandats du lieutenant-gouverneur, à même le fonds conso-

Paiement des dépenses.

lidé du revenu, sur compte ou réquisition approuvés par le procureur général.

Idem.

Il en est de même des sommes requises pour défrayer les autres dépenses autorisées par la présente section. S. R. (1909), 3641; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Secours aux officiers hors d'état de servir.

66. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à tout officier de police nommé en vertu de l'article 41, de tout ou de partie de la solde qu'il recevait, si cet officier devient incapable de remplir ses fonctions par suite de blessures reçues ou de maladies contractées à l'occasion de l'accomplissement de ses devoirs. S. R. (1909), 3642; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Honoraires payés pour certains services.

67. Les chefs de la sûreté ou les personnes par eux commises à cette fin peuvent recevoir, pour l'accomplissement des devoirs remplis par un officier de police, les honoraires et émoluments payables à un constable, de la part des personnes qui y sont obligées par la loi; ces honoraires sont remis au trésorier de la province pour faire partie du fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 3643; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Rapport à la Législature.

68. Le trésorier de la province tient un compte séparé de tous les deniers reçus et dépensés en vertu de la présente section, et un état détaillé en est soumis à la Législature, à chacune de ses sessions. S. R. (1909), 3644; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

§ 10.—Dispositions en cas d'urgence

Emploi du corps de police pour apaiser les émeutes.

69. Pour qu'une force suffisante puisse être disponible pour prévenir ou réprimer une émeute ou des désordres sérieux dans une localité quelconque, le procureur général peut, en tout temps, ordonner à tel nombre d'officiers de police qu'il juge nécessaire de se transporter dans toute localité où cette émeute ou ces désordres peuvent exister, ou à l'endroit où il y a lieu de les craindre, qu'il y ait ou non une force de police dans cette localité. S. R. (1909), 3645; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Officiers additionnels en certains cas.

70. Dans les cas visés par l'article 71, le procureur général peut nommer, outre le nombre d'hommes appelés en service en vertu de quelque autre disposition de la présente section, le nombre d'officiers de police qu'il juge nécessaire.

Leurs pouvoirs.

Ces officiers, après avoir prêté le serment d'office, ont les mêmes pouvoirs, attributions et privilèges que

les autres officiers de police nommés en vertu de la présente section et ils restent en fonction durant le temps fixé par le procureur général. S. R. (1909), 3646; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

71. A la demande d'un conseil municipal, le procureur général peut, à condition que le conseil faisant la demande s'engage au paiement des dépenses encourues et de la solde des officiers de police additionnels requis, s'il en est, envoyer dans la municipalité, sous le contrôle de ce conseil, le nombre d'officiers de police qu'il juge nécessaire. S. R. (1909), 3647; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Officiers envoyés dans les municipalités.

72. Le procureur général peut, chaque fois qu'il le croit nécessaire, envoyer dans une localité le nombre d'officiers de police qu'il juge requis pour y assurer le maintien de la paix et la prévention des infractions et pour y rechercher les délinquants. S. R. (1909), 3648; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Police envoyée dans une localité pour le maintien de la paix.

73. Si les directeurs d'une compagnie qui est à construire un chemin de fer ou à exécuter une autre entreprise importante demandent, par écrit, que des officiers de police soient cantonnés dans le voisinage du chemin de fer ou des travaux, et prennent des mesures suffisantes pour assurer le paiement des dépenses occasionnées par l'envoi de ces officiers, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion et sujet aux conditions qu'il prescrit, autoriser le procureur général à nommer le nombre d'officiers de police requis, et ces officiers sont cantonnés aux endroits et de la manière que ce dernier prescrit. S. R. (1909), 3649; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Protection des chemins de fer, etc., par la police.

74. Nulle disposition de la présente section ne doit être interprétée de manière à empêcher la nomination de constables spéciaux dans les circonstances où ils peuvent être légalement nommés; mais, chaque fois que ces constables spéciaux sont nommés dans une localité dans laquelle se trouvent ou dans laquelle ont été envoyés des officiers de la police provinciale, s'il y a sur les lieux un des chefs ou des députés-chefs de la sûreté ou un sergent de ce corps de police, ils agissent sous le commandement de cet officier ou de ce sergent, obéissent à ses ordres, et aident la police de la province dans l'accomplissement de ses devoirs. S. R. (1909), 3650; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Nomination de constables spéciaux.

Paiement par les municipalités.

75. La municipalité dans laquelle sont envoyés des officiers de police à la demande de son conseil, doit payer sans délai au trésorier de la province le montant représentant les dépenses encourues et la solde des officiers de police additionnels lorsqu'il y en a de nommés. S. R. (1909), 3654; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

§ 11.—*Dispositions spéciales*

Police municipale pour les tribunaux.

76. Toute municipalité, dans les limites de laquelle un corps de police est maintenu autrement qu'en vertu des dispositions de la présente partie, est obligée, lorsqu'elle en est requise par le lieutenant-gouverneur en conseil, de mettre un certain nombre d'hommes, n'excédant pas trente de l'effectif de ce corps, sous le contrôle du shérif du district, durant chaque terme de la Cour du banc du roi, siégeant en matière criminelle, et pendant chaque terme des sessions générales de la paix, et durant les huit jours qui précèdent ou suivent chacun de ces termes. S. R. (1909), 3651; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Devoir de ces hommes:

77. Il est du devoir de ces hommes:

Assister aux audiences des cours;

1° D'assister aux audiences du tribunal, et d'exécuter les mandats, d'exercer les fonctions et de faire les actes s'y rattachant qui peuvent être légalement faits par des constables;

Agir comme constables.

2° De remplir les devoirs qui peuvent être légalement exercés par ces constables, en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers ou des aliénés aux prisons, tribunaux, asiles d'aliénés et autres endroits, soit en les y menant, ou les en ramenant. S. R. (1909), 3652; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

Pouvoir du shérif au cas de contravention à l'article 76.

78. Si une municipalité refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 76, le shérif peut employer et payer d'autres hommes au nombre requis, et recouvrer de la municipalité le montant des dépenses qu'il a encourues pour cette fin devant tout tribunal de juridiction compétente.

Prélèvement des sommes.

A défaut de paiement dans les quinze jours du jugement, il doit procéder à en faire le prélèvement conformément aux dispositions de l'article 84. S. R. (1909), 3653; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

§ 12.—*Des actions et des poursuites*

Institution des actions

79. Une action ou poursuite dirigée contre un officier de police à raison d'un acte qu'il a accompli en cette

qualité, doit être intentée dans le district dans les limites duquel l'acte dont on se plaint a été fait, et ne peut être commencée après l'expiration de six mois à dater du jour de l'accomplissement de l'acte, ni avant qu'un avis d'un mois dénonçant cette poursuite et la cause de cette poursuite ait été donné par écrit au défendeur.

Le défendeur peut plaider à une semblable action par une dénégation générale et offrir des matières spéciales en preuve lors du procès. S. R. (1909), 3655; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

80. Les poursuites pour l'imposition des pénalités édictées par le présente section sont intentées, sauf pour les cas autrement prévus, devant deux juges de paix, le juge des sessions, le magistrat de police, le magistrat de district ou tout autre fonctionnaire ayant les pouvoirs de deux juges de paix, conformément aux dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165). S. R. (1909), 3656; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

81. Les amendes recouvrées en vertu de l'article 80 forment partie du fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 3657; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

82. La commune renommée est une preuve suffisante de la nomination légale d'un officier de police et de son droit d'agir comme tel, sans qu'il soit nécessaire de produire une nomination ou de faire aucune autre preuve pour établir ce droit. S. R. (1909), 3658; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

83. Tout conseil municipal a le pouvoir de se procurer et de prélever les sommes de deniers que la municipalité est obligée de payer en vertu de la présente section. S. R. (1909), 3659; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

84. Les sommes qui doivent être payées au trésorier de la province, aux termes de la présente section, sont recouvrées au nom de Sa Majesté, devant un tribunal compétent, sur le certificat du procureur général, et, une fois payées ou recouvrées, elles forment partie du fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 3660; 12 Geo. V, c. 69, s. 1.

SECTION IV

DE LA POLICE A QUÉBEC ET A MONTRÉAL

§ 1.—*Disposition interprétative*

Interprétation du mot "cité."

85. Pour les fins de la présente section, les mots "cité" ou "cités", tels qu'appliqués aux cités de Québec et de Montréal, partout où ils s'y rencontrent, sont censés désigner ces cités avec les districts avoisinants, selon que le lieutenant-gouverneur en conseil l'a ordonné ou peut l'ordonner par proclamation en quelque temps que ce soit. S. R. (1909), 3661.

§ 2.—*De la nomination du corps de police*

Nomination des hommes du corps de police.

86. Un nombre suffisant d'hommes capables et actifs est nommé, par ordre du secrétaire de la province, comme corps de police pour chacune des cités de Québec et de Montréal respectivement, lesquels sont assermentés par les juges des sessions de la paix, pour agir comme constables pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'appréhension des violateurs de la paix.

Pouvoirs des hommes qui en font partie.

Les hommes de police ainsi assermentés ont, dans les limites de ces cités, les mêmes pouvoirs, autorité, privilèges et avantages, et sont sujets aux mêmes devoirs et responsabilités que les constables dûment nommés, en vertu des lois de la province, et doivent obéir à tous les ordres légitimes qui leur sont donnés par le juge des sessions de la paix de la cité pour laquelle ils sont nommés, pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions. S. R. (1909), 3662.

Règlements pour la direction du corps de police.

87. Chacun de ces juges des sessions de la paix peut faire, avec l'approbation du secrétaire de la province, les ordonnances et règlements qu'il juge convenables, relativement à la direction générale du corps de police pour sa cité en vertu de la présente section, aux lieux de leurs résidences, à la classification, au rang et au service particulier de chacun d'eux, à la distribution et à leur inspection, à l'espèce d'armes, à l'habillement et aux autres choses qu'il faut leur fournir, et tous autres règlements et ordonnances relatifs à ce corps de police qu'il juge convenables pour prévenir la négligence ou les abus de la part de ce corps, et pour le rendre efficace dans l'accomplissement de tous ses devoirs.

Suspension ou renvoi des hommes de ce corps.

Chacun de ces juges des sessions de la paix peut, en tout temps, suspendre ou démettre de son emploi tout homme appartenant à ce corps de police dans sa cité,

qu'il juge inactif, négligent à remplir son devoir, ou peu compétent à le remplir; et lorsqu'un homme est ainsi démis ou cesse d'appartenir au corps de police, tous les pouvoirs dont il était revêtu comme constable, en vertu de la présente section, lui sont, par le fait, retirés. S. R. (1909), 3663.

88. Tout cabaretier ou toute personne tenant une maison, boutique, chambre ou autre place où se vendent des liqueurs alcooliques ou autres, qui sciemment, garde chez lui un homme appartenant à ce corps de police, ou lui permet de rester dans sa maison, boutique, chambre ou dans tout autre place pendant une partie du temps qu'il devrait être de service, doit, sur conviction de ce fait devant deux juges de paix, être condamné, pour chaque infraction, à une amende n'excédant pas cinq livres sterling, suivant que les juges de paix le jugent convenable. S. R. (1909), 3664.

Peines imposées aux cabaretiers qui reçoivent chez eux des hommes de police en service.

89. Tout homme appartenant au corps de police peut, pendant le temps qui lui est assigné pour être de service, arrêter toute personne débauchée, désœuvrée et déréglée qu'il trouve troublant la paix publique, et qu'il a juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toute personne qu'il trouve couchée dans un champ, un chemin public, une cour ou autre place ou y fainéantant et qui ne rend pas de sa conduite un compte satisfaisant, et livrer toute personne, ainsi arrêtée, au constable de service au poste le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix, pour en être disposée suivant la loi. S. R. (1909), 3665.

Pouvoir de ces hommes d'arrêter les personnes troublant la paix publique.

§ 3.—Des dépenses de la police

90. Le lieutenant-gouverneur peut acquitter, à même les deniers entre les mains du trésorier de la province, non affectés à d'autres objets, les sommes qui sont requises pour le maintien de la police établie en vertu de la présente section, et les salaires, allocations et dépenses casuelles à cet égard, sont payés sur des listes de paiement dressées le premier jour de chaque mois, par le juge des sessions générales de la paix, signées par lui et approuvées par le secrétaire de la province. S. R. (1909), 3666.

Ann 169, V.C. 14. s. 47.
Dépenses de la police payées par le gouvernement.

SECTION V

DES DÉTECTIVES PARTICULIERS

91. Une personne ou une corporation ne peut agir comme détective particulier, ni s'annoncer comme tel, Permis préalable à l'exer-

cice des fonctions de détective particulier.

ni prendre ce titre ou un titre équivalent dans un document, sur une lettre ou une carte, ni employer dans un nom ou raison sociale, le mot "détective" combiné ou non avec d'autres mots, sans obtenir au préalable un permis à cet effet du trésorier de la province. S. R. (1909), 3666a; 5 Geo. V, c. 57, s. 1.

Cautionnement, etc.

92. Toute personne ou corporation demandant l'octroi du permis mentionné dans l'article 91 doit s'adresser par écrit, suivant la formule 2 ou toute autre au même effet, au trésorier de la province et fournir un cautionnement jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars pour garantir, en toutes circonstances, le parfait, honnête et légal accomplissement des devoirs qui lui incombent en qualité de détective particulier.

Dispositions applicables.

Les articles 18 à 23 et 25 à 36 de la Loi des employés publics (chap. 9) s'appliquent, aux cautionnements exigés par la présente section. S. R. (1909), 3666b; 5 Geo. V, c. 57, s. 1.

Émission du permis.

93. Le trésorier de la province, après l'enquête qu'il juge à propos de faire sur le caractère, l'habileté et la compétence de la personne ou de la corporation demandant l'octroi du permis, et sur approbation du cautionnement et réception d'un droit de deux cents dollars, peut émettre, sur rapport favorable du procureur général, un permis rédigé suivant la formule 3 ou toute autre au même effet, autorisant le requérant à conduire ou à tenir un bureau de détectives particuliers pour le terme d'une année. S. R. (1909), 3666c; 5 Geo. V, c. 57, s. 1.

Permis spécial pour les agents d'un détective particulier.

94. Les personnes qui servent comme employées ou agents d'une personne ou d'une corporation porteur d'un permis émis conformément à l'article 93, ne sont pas tenues de se procurer un semblable permis, mais elles doivent, tout de même, sur recommandation de l'employeur, se procurer un permis spécial annuel sur paiement d'un droit de deux dollars.

Disposition applicable. Responsabilité de l'employeur.

L'article 92 s'applique à l'octroi de ce permis.

L'employeur qui a recommandé une personne ou un agent qui obtient un permis spécial en vertu du présent article, est responsable de la conduite de cette personne ou agent dans l'exercice de ses devoirs de détective particulier. S. R. (1909), 3666d; 5 Geo. V, c. 57, s. 1.

Renouvellement des permis.

95. Les permis autorisés par la présente section sont renouvelables d'année en année, le premier juillet, sur paiement des droits fixés par les articles 93 ou 94, selon

le cas, et peuvent être révoqués à toute époque durant l'année.

Des permis temporaires, dont le droit est basé sur leur Permis temporaires. durée, peuvent aussi être accordés par le trésorier de la province, mais ces permis temporaires expirent le 30 juin suivant. S. R. (1909), 3666e; 5 Geo. V, c. 57, s. 1.

96. 1. Quiconque commet quelque acte prohibé par la présente section ou ne se conforme pas aux prescriptions qu'elle édicte, encourt une amende de pas moins de deux cents dollars et de pas plus de cinq cents dollars, pour chaque contravention, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement n'excédant pas trois mois. Pénalité pour contraventions.

S'il s'agit d'une corporation, le président, le gérant, le secrétaire ou le trésorier, selon le degré de culpabilité de ces officiers, sont passibles de l'emprisonnement ci-dessus fixé, à défaut du paiement de l'amende et des frais par la corporation. S'il s'agit d'une corporation.

2. Une personne, une corporation ou un employé ou agent détenteur d'un permis émis en vertu de la présente section ne peut prêter ou louer ce permis à une autre personne ou corporation ou à un autre employé ou agent, sous peine de l'amende ou de la pénalité édictée par le paragraphe 1 du présent article. Défense de transférer, etc., le permis.

Tout permis ainsi prêté ou loué devient nul par le fait qu'il a été prêté ou loué. S. R. (1909), 3666f; 5 Geo. V, c. 57, s. 1. Nullité du permis.

97. Les mots "détectives particuliers", dans la présente section, désignent les personnes ou corporations qui, moyennant rémunération, s'occupent habituellement à rechercher les auteurs des infractions prévues par les lois ou à fournir des renseignements sur le caractère moral ou sur la conduite de certaines personnes ou sur le mode de transiger certaines affaires par des corporations ou personnes, mais n'incluent pas les corporations ou personnes qui s'occupent, moyennant rémunération ou autrement, de donner des renseignements sur la situation financière ou commerciale d'autres corporations ou personnes. S. R. (1909), 3666g; 5 Geo. V, c. 57, s. 1. Définition des mots "détectives particuliers".

98. La présente section ne s'applique pas aux constables ou détectives nommés par le gouvernement ou les municipalités pour leur propre service, ni aux constables spéciaux que peuvent nommer certains juges ou magistrats pour accomplir leurs ordres, dans les limites Détectives du gouvernement, etc.

2.—(Articles 92, 94)

Demande de permis

L'honorable trésorier
de la province de Québec,
Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur (*ou la corporation que je représente a l'honneur, selon le cas,*) de solliciter un permis en vertu de la cinquième section de la Loi de la police et du bon ordre (chap. 168 des Statuts refondus de Québec, 1925), pour agir comme détective particulier, à mon compte (*ou à son compte, selon le cas, ou comme agent*).

Je suis prêt (*ou la corporation que je représente est prête, selon le cas,*) à vous fournir tous les renseignements dont vous pourrez avoir besoin.

J'ai l'honneur, etc.,
(*Signature.*)

(*Adresse.*)

S. R. (1909), 3666i; formule A; 5 Geo. V, c. 57, s. 1.

3.—(Articles 93, 94)

Émission du permis

Conformément à la cinquième section de la Loi de la police et du bon ordre (chap. 168 des Statuts refondus, de Québec, 1925), j'octroie, par les présentes, à

le permis mentionné dans l'article 93 (*ou 94*) de ladite loi, pour agir comme détective particulier à son compte (*ou comme agent à l'emploi de selon le cas*).

Ce permis, hormis d'ordre au contraire, est en vigueur jusqu'au 30 juin prochain, inclusivement.

(*Signature.*)

Trésorier de la province.

S. R. (1909), 3666i, formule B; 5 Geo. V, c. 57, s. 1.

